

# JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

## ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE — ALGERIE — TUNISIE  
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.  
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.

Les Abonnements partent des 1<sup>er</sup> et 16 de chaque mois.

## DIRECTION et REDACTION :

au Ministère d'État

## ADMINISTRATION :

à l'Imprimerie de Monaco, place de la Visitation.

## INSERTIONS :

Annonces : 3 francs la ligne.

Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.

S'adresser au Gérant, place de la Visitation.

## SOMMAIRE.

## MAISON SOUVERAINE :

Visite de S. A. S. la Princesse Héritière à la Mairie.

## PARTIE OFFICIELLE :

Ordonnance Souveraine rejetant un pourvoi en révision.

Ordonnance Souveraine portant confirmation d'un Arrêt de la Cour d'Appel en matière de nationalité.

Ordonnance Souveraine admettant un pourvoi du Ministère Public en matière de nationalité.

Ordonnance Souveraine portant nomination d'un chef de service à l'Hôpital.

Ordonnance Souveraine portant nomination d'un rédacteur au Ministère d'État.

Ordonnance Souveraine portant nomination d'un attaché principal au Ministère d'État.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS :

Remboursement des jetons émis par le Crédit Foncier de Monaco.

## ÉCHOS ET NOUVELLES :

Concours d'affiches organisé par le Comité des Fêtes.

Fête de Sainte-Cécile.

Société de Conférences. — L'Afrique Equatoriale française, par le R. P. Pimolé.

Etat des jugements du Tribunal Correctionnel.

## LA VIE ARTISTIQUE :

Théâtre de Monte-Carlo. — Le jour et la nuit.

## MAISON SOUVERAINE

A l'issue de Sa visite à l'exposition des affiches artistiques du Comité des Fêtes, S. A. S. la Princesse Héritière, qu'accompagnait le Prince Souverain, a daigné parcourir les Services Municipaux, sous la conduite de M. Marquet, Maire.

On sait que S. A. S. le Prince Souverain, qui avait récemment fait une visite à la Municipalité monégasque, avait également daigné s'intéresser aux divers services de la Mairie.

## PARTIE OFFICIELLE

## ORDONNANCES SOUVERAINES

N° 956.

Ordonnance Souveraine, en date du 16 novembre 1929, rejetant le pourvoi en révision formé par le sieur Comberti.

N° 957.

## LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu : 1° l'expédition en forme de l'arrêt de Notre Cour d'Appel en date du 13 juillet 1929 ayant admis la requête du sieur Bianchi (Emile-Julien) en revendication de la nationalité monégasque ;

2° l'expédition de l'acte dressé à la date du 9 août au Greffe Général, par lequel

Notre Procureur Général a déclaré se pourvoir en révision contre le dit arrêt ;

3° la requête à l'appui du pourvoi déposée et signifiée les 16 et 19 août ;

4° la contre-requête déposée et signifiée à la date du 6 septembre au nom de Bianchi par M<sup>e</sup> Bonaventure, avocat ;

Ensemble tous les documents et pièces respectivement produits ;

Sur le rapport à Nous fait par Notre Conseil de Révision Judiciaire ;

En la forme :

Considérant que le pourvoi est régulier et doit être déclaré recevable ;

Au fond :

Considérant que le Ministère Public s'est pourvu en révision contre un arrêt de la Cour d'Appel du 13 juillet 1929 comme ayant à tort reconnu la nationalité monégasque au sieur Bianchi (Emile-Julien), alors que Bianchi (Antoine), son grand-père, n'aurait pas lui-même été monégasque, faute de la déclaration prescrite par l'Ordonnance Souveraine du 8 juillet 1877, et que la transmission de nationalité n'aurait pu, en conséquence, se produire en faveur du fils, puis du petits-fils ;

Considérant qu'aux termes de l'art. 2 de l'Ordonnance Souveraine du 1<sup>er</sup> avril 1822, « tous individus qui, après leur majorité, « ont leur domicile dans la Principauté « depuis dix ans révolus sont sujets du « Prince » ;

Considérant qu'il est constaté en fait par l'arrêt de la Cour d'Appel et non dénié par le pourvoi que le sieur Bianchi (Antoine) avait, à la date du 6 janvier 1877, les dix années de résidence requises ;

Considérant que Bianchi (Antoine) se trouvait en conséquence, à la dite date et par application du texte sus-rappelé, « sujet du Prince » ;

Considérant que le pourvoi soutient, il est vrai, sous son premier moyen, qu'il aurait cessé d'en être ainsi à dater de l'Ordonnance du 8 juillet 1877, qui prescrit en son art. 3 que le bénéfice de l'Ordonnance de 1822 accordant la qualité de sujet du Prince à tout individu domicilié dans la Principauté depuis dix ans après sa majorité *pourra être par lui réclamé* dans le délai d'un an au moyen d'une déclaration à la Mairie ;

Que, le texte nouveau régirait même les situations acquises, la délibération du Con-

seil d'État qui l'a précédé parlant explicitement de « régulariser le passé » ;

Que, d'ailleurs des déclarations ont été faites par des Monégasques se trouvant, au point de vue de leur résidence dans la Principauté, dans une situation identique à celle de Bianchi (Antoine) ;

Mais considérant que le texte dont s'agit ne saurait être étendu, en vertu du principe de non-rétroactivité des lois formulé par l'art. 2 du Code Civil, à ceux qui avaient, lors de sa promulgation, en vertu de la loi ancienne, la qualité de Monégasque ;

Que la déchéance des situations alors acquises n'est envisagée en aucune partie de l'Ordonnance de 1877 ;

Qu'une mesure si exceptionnelle ne saurait pas plus résulter, en dehors d'un texte formel, d'une délibération du Conseil d'État antérieure à la loi que des faits d'application qui auraient pu la suivre ;

Considérant, sur le second moyen soulevé par le pourvoi, qu'il résulte des considérations qui précèdent que l'art. 5 *in fine* de la Constitution protégerait efficacement, s'il en était besoin, la nationalité définitivement acquise à Bianchi (Antoine) avant la promulgation de l'Ordonnance de 1877 ;

Considérant, par suite, que l'arrêt attaqué, loin de violer les textes relevés par le pourvoi, en a fait une juste et saine application ;

A ces causes :

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

## ARTICLE PREMIER

Le pourvoi formé par le Ministère Public contre l'arrêt de la Cour d'Appel du 13 juillet 1929 reconnaissant à Bianchi (Emile-Julien) la nationalité monégasque est et demeure rejeté.

## ART. 2

Ledit arrêt sera en conséquence exécuté selon ses formes et teneur.

## ART. 3

Notre Secrétaire d'État et Notre Directeur des Services Judiciaires sont chargés de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize novembre mil neuf cent vingt-neuf.

LOUIS.

Par le Prince :  
Le Secrétaire d'État,  
FR. ROUSSEL.

N° 958.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu : 1° l'expédition en forme de l'arrêt rendu par Notre Cour d'Appel à la date du 13 juillet 1929 et portant admission de la requête du sieur Lechner (Charles-Théodore) en revendication de la nationalité monégasque ;

2° l'expédition de l'acte dressé au Greffe Général de la Principauté, en date du 9 août, par lequel Notre Procureur Général a déclaré se pourvoir en révision contre le dit arrêt ;

3° la requête à l'appui du pourvoi, déposée et signifiée aux dates des 17 et 19 août ;

4° la contre-requête déposée et signifiée à la date du 6 septembre au nom du sieur Lechner, sous la signature de M<sup>e</sup> Bonaventure, avocat ;

Ensemble toutes les pièces et documents respectivement produits ;

Sur le rapport à Nous fait par Notre Conseil de Révision Judiciaire ;

En la forme :

Considérant que le pourvoi est régulier et doit être déclaré recevable ;

Au fond :

Considérant que le Ministère Public s'est pourvu en révision contre un arrêt de la Cour d'Appel du 13 juillet 1929, comme ayant, à tort et en violation de l'article 9 *in fine* de l'Ordonnance Souveraine du 26 juin 1900, reconnu le bénéfice de la nationalité monégasque au profit du sieur Lechner Charles-Théodore ;

Considérant qu'il est constaté en fait par l'arrêt de la Cour d'Appel que Lechner (Charles-Théodore) est né à Monaco, le 3 septembre 1887, d'un père alors étranger, qui a été postérieurement et à la date du 3 mars 1890 naturalisé sujet du Prince ;

Qu'il a lui-même en 1908, lors de sa majorité et ayant son domicile dans la Principauté, fait sa déclaration aux autorités monégasques en conformité de l'article 8 du Code Civil de 1880-1884 ;

Considérant que, tout en reconnaissant que l'article 8 du Code Civil de 1880-1884 ne lui était plus applicable en 1908, comme abrogé par l'Ordonnance du 26 juin 1900, la contre-requête soutient avec l'arrêt attaqué que Lechner doit bénéficier des termes de l'article 9 *in fine* de cette dernière Ordonnance, établissant l'effet collectif de la naturalisation ;

Mais considérant que ce dernier article ne saurait être reconnu comme applicable à Lechner, sa situation se trouvant réglée par la disposition transitoire de l'Ordonnance du 26 juin 1900, aux termes de laquelle « les individus visés par le premier paragraphe de l'article 8 ci-dessus abrogé, qui n'auront pas encore acquis la qualité de « sujet monégasque, conformément à cet « article, lors de la promulgation de la présente Ordonnance, ne pourront obtenir « cette qualité que par la naturalisation, « après l'âge de vingt-et-un ans accomplis, « comme il est dit à l'article 9 » ;

Considérant que ces termes sont précis et formels ;

Qu'il n'est pas douteux qu'ils régissent la situation de Lechner qui, né d'un étranger dans la Principauté, n'avait pas encore, lors de la promulgation de l'Ordonnance du 26 juin 1900, acquis la qualité de sujet monégasque, conformément à l'article 8 du Code Civil de 1880-1884 désormais abrogé par la dite Ordonnance ;

Considérant que Lechner ne saurait se soustraire aux termes impératifs de la Loi, fut-ce par une possession d'état qui, même si elle était reconnue constante, n'est considérée, en aucune partie de l'Ordonnance précitée comme susceptible de constituer un moyen d'acquisition de la nationalité monégasque ;

Considérant qu'il résulte des considérations qui précèdent que la Cour, en déclarant Lechner Charles-Théodore bien fondé à revendiquer la nationalité monégasque, a fait une inexacte application du texte relevé par le pourvoi ;

Qu'il y a lieu en conséquence d'annuler l'arrêt du 13 juillet 1929 ;

Qu'il échet en outre, statuant au fond en vertu de l'article 456 du Code de Procédure Civile de déclarer Lechner mal fondé, par application de la disposition transitoire de l'Ordonnance du 26 juin 1900, à revendiquer la dite nationalité :

A ces causes :

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

ARTICLE PREMIER

Le pourvoi formé par le Ministère Public contre l'arrêt de la Cour d'Appel du 13 juillet 1929 est admis.

Art. 2

Notre Secrétaire d'Etat et Notre Directeur des Services Judiciaires sont chargés, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize novembre mil neuf cent vingt-neuf.

Par le Prince :  
Le Secrétaire d'Etat,  
FR. ROUSSEL.

LOUIS.

N° 959.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 39 de l'Ordonnance Souveraine du 23 juillet 1907 sur l'Hôpital ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. le Docteur Paul-Siméon Niel est nommé Chef du Service d'Oto-Rhinolaryngologie à l'Hôpital de Monaco.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt novembre mil neuf cent vingt-neuf.

Par le Prince :  
Le Secrétaire d'Etat,  
FR. ROUSSEL.

LOUIS.

N° 960.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine du 10 juin 1913, sur le Statut des Fonctionnaires ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Jean Cerutti, employé auxiliaire au Ministère d'Etat, est nommé Rédacteur (Tableau A, catégorie C, 5<sup>me</sup> classe du Statut des Fonctionnaires).

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt novembre mil neuf cent vingt-neuf.

LOUIS.

Par le Prince :  
Le Secrétaire d'Etat,  
FR. ROUSSEL.

N° 961.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine du 10 juin 1913, sur le Statut des Fonctionnaires ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Henri Beraudo, Commis de l'Enregistrement et des Hypothèques, est nommé Attaché Principal au Service des Archives du Ministère d'Etat (Tableau A, Catégorie C, 7<sup>me</sup> classe du Statut des Fonctionnaires).

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt novembre mil neuf cent vingt-neuf.

LOUIS.

Par le Prince :  
Le Secrétaire d'Etat,  
FR. ROUSSEL.

## AVIS & COMMUNIQUÉS

Il est rappelé que les jetons de 2 francs, 1 franc, et 0,50 centimes, émis par le Crédit Foncier de Monaco le 1<sup>er</sup> janvier 1924, seront définitivement retirés de la circulation le 1<sup>er</sup> janvier 1930, conformément à l'Ordonnance Souveraine du 28 juin 1929.

Ces jetons pourront être présentés au remboursement à vue aux guichets du Crédit Foncier de Monaco, jusqu'au 31 décembre 1929, dernier délai.

## ÉCHOS & NOUVELLES

Le Comité Municipal des Fêtes a eu l'heureuse idée d'organiser un Concours d'Affiches entre les artistes de la Principauté et des Alpes-Maritimes.

Cette initiative a obtenu un plein succès. Plus de 70 concurrents ont répondu à l'appel du Comité. Leurs envois réunis dans la Salle des délibérations du Conseil National présentent un ensemble d'une tenue remarquable.

S. A. S. le Prince Souverain et S. A. S. la Princesse Héritière ont daigné inaugurer cette exposition vendredi dernier.

Leurs Altesses Sérénissimes, accompagnées de M. le Conseiller Privé Fuhrmeister, Directeur du Cabinet, sont arrivées à 14 heures et ont été reçues par M. Marsan, Président du Conseil National ; M. Eugène Marquet, Maire et M. Devissi, Adjoint.

Le Souverain et Madame la Princesse Héritière ont examiné avec intérêt les projets dont certains ont longuement retenu Leur attention.

Leurs Altesses Sérénissimes ont bien voulu témoigner Leur satisfaction et féliciter M. le Maire, M. Devissi et leurs collaborateurs.

S. Exc. M. Piette est arrivé peu après le départ de Leurs Altesses et a également fait une visite détaillée de l'exposition.

La plupart des membres du Conseil National et du Conseil Communal et de nombreux fonctionnaires assistaient à ce vernissage officiel.

Les jours suivants, un nombreux public a fréquenté la salle d'exposition, manifestant l'heureuse impression que lui donnaient le nombre et la qualité des envois.

Les opérations du jury ont eu lieu lundi après-midi. En voici les résultats :

1<sup>er</sup> prix, n° 33 : Le Rouge et le Blanc. J. S. et Carmen Salcedo, de Nice ; 2<sup>e</sup> prix, n° 7 : Pro Arte. Emile Rous, de Nice ; 3<sup>e</sup> prix, n° 26 : Le Chêne un jour dit au Roseau. Joseph Ricardi, de Villefranche-sur-Mer ; 4<sup>e</sup> prix, n° 74 : L'Heure Mauve. Martin Monti, de Beausoleil ; 5<sup>e</sup> prix, n° 2 : Salve. Charles Beglia, de Menton ; 6<sup>e</sup> prix, n° 22 : Angulus Ridet. Etienne Clerissi, de Monaco ; 7<sup>e</sup> prix, n° 73 : Ric et Rac. Fernand Serrachiani, de Nice ; 8<sup>e</sup> prix, n° 53 : Rives Joyeuses. Serge Kislakoff, de Nice ; 9<sup>e</sup> prix, n° 5 : Mare Nostrum. Marthe Labarrère, de Beausoleil ; 10<sup>e</sup> prix, n° 69 : Marabout. Almès Pierre, de Cannes ; 11<sup>e</sup> prix, n° 18 : Fais ce que dois. Antoine Bertolini, de Menton ; 12<sup>e</sup> prix, n° 67 : Mektoub. Thérèse-Françoise-Valentine Dumas, de Nice ; 13<sup>e</sup> prix, n° 3 : Pays du Soleil. Jean Rambaldi, de Menton.

Voici les sommes attribuées aux sujets primés :

Au 1<sup>er</sup>, 1.500 fr. ; au 2<sup>e</sup>, 1.000 fr. ; au 3<sup>e</sup>, 500 fr. ; au 4<sup>e</sup>, 400 fr. ; au 5<sup>e</sup>, 300 fr. ; au 6<sup>e</sup>, 250 fr. ; au 7<sup>e</sup>, 225 fr. ; au 8<sup>e</sup>, 175 fr. ; au 9<sup>e</sup>, 150 fr. ; au 10<sup>e</sup>, 125 fr. ; au 11<sup>e</sup>, 100 fr. ; au 12<sup>e</sup>, 100 fr. ; au 13<sup>e</sup>, 100 fr.

On a beaucoup admiré, d'autre part, les projets de char et de costumes présentés par M. Gazan pour la grande fête du commerce que prépare le Comité des Fêtes, ainsi que les couvertures des programmes dues à MM. Colombo et Clerissi.

Les Sociétés Musicales de la Principauté ont, suivant leur tradition, célébré dimanche dernier la fête de Sainte-Cécile.

Une cérémonie religieuse a eu lieu à la Cathédrale. S. G. M<sup>gr</sup> l'Evêque l'a présidée du trône épiscopal.

Dans l'assistance, on remarquait S. Ex. le Ministre d'Etat, M. le Maire de Monaco, les Présidents des Sociétés, M. Peytral, directeur à la Société des Bains de Mer, les membres du bureau des différents groupements.

Des concerts ont été donnés le matin par la Philharmonique sur la Place d'Armes et l'après-midi par la Musique Municipale sur le quai de Plaisance.

#### SOCIÉTÉ DE CONFÉRENCES

La première conférence du R. P. Pimolé a obtenu un très vif succès.

Un des plus grands pionniers de l'Afrique Equatoriale française est M<sup>gr</sup> Audouard, né à Poitiers, en 1852, fils de menuisier.

En 1870, à l'âge de 18 ans, il s'engagea, pour la durée de la guerre, dans les zouaves, puis rentra, comme missionnaire, dans la congrégation du Saint-Esprit.

En 1877, il fut envoyé au Gabon et prit part à l'exploration de Savorgnan de Brazza. Pendant plusieurs années, il parcourut le Haut-Congo, l'Ou-

banghi, régions encore inexplorées et peuplées d'anthropophages. Il fonda de nombreux centres de missions.

En 1890, il fut nommé évêque du Haut-Congo. Jusqu'à sa mort, survenue en 1921, il poursuivit sans relâche son rôle de civilisateur.

Un film en trois parties, de toute beauté, sur le Congo et ses affluents, fit faire à l'auditoire un superbe et instructif voyage de Brazzaville au Tchad.

Cette conférence valut à son auteur de chaleureux applaudissements.

Le Tribunal Correctionnel dans ses audiences des 12 et 19 novembre 1929, a prononcé les jugements suivants :

C. F.-L., ancien industriel, né le 15 juin 1875, à Louviers (Eure), ayant demeuré à Monte-Carlo et à Nice, actuellement sans domicile ni résidence connus. — Abus de confiance : deux ans de prison et 25 francs d'amende (par défaut).

R. E.-N.-L., chauffeur mécanicien, né le 13 août 1898, à Monaco, y demeurant. — Blessures par imprudence : 200 francs d'amende. Alloué 6.000 fr. de dommages-intérêts à la partie civile.

## LA VIE ARTISTIQUE

### THEATRE DE MONTE-CARLO

#### Le Jour et la Nuit

Cette œuvrette, restée vive d'allure et fraîche d'accent, après les années écoulées depuis son apparition sur la scène des Nouveautés (5 novembre 1881), est un opéra-bouffe (est-ce bien un opéra-bouffe ?) de charme aimable et d'une fort appréciable distinction. Les motifs heureux s'y succèdent et c'est plaisir d'entendre tous ces airs, duos, trios, etc. de franche venue, joliment mélodiques, que relève une orchestration, toujours fine et soignée, non dépourvue de grâce et d'originalité. Partout, dans la partition, où abondent les idées musicales, se révèle une main d'ouvrier s'ingulièrement experte. Tel *Trio* du second acte fait songer aux meilleures pages des maîtres du genre de l'opéra-comique. La pièce simplette, nonobstant ses minces complications d'une cordiale puérilité, est coulée dans le même moule que *Giroflée-Girofla*, *la Petite Mariée* et *la Marjolaine*. Elle se passe dans un Portugal de fantaisie où l'on se livre au diurne et nocturne petit jeu des substitutions d'épouses au dam d'un bon jocrisse, lequel se trouve être bigame, sans comprendre goutte à ce qui lui arrive. A la fin tout s'arrange, puisque tout doit s'arranger. La prétendue épouse de jour appartiendra à celui qu'elle aime et l'épouse de nuit restera acquise au fantoche résigné et ahuri.

Parmi les morceaux dignes d'être remarqués et applaudis, citons les couplets du ténor : « Passez ma belle » ; les refrains : « On était prêt, on n'est plus prêt ! » ; le trio « ô grand Saint Michel » ; l'amusant final de la lune ; la chanson devenue populaire : « Y avait une fois un militaire » ; le ravissant duo du rossignol et de la fauvette ; l'ensemble si drôle : « Qu'on m'apporte mon parasol » auquel sont loin de nuire les francs et rythmés couplets : « Les Portugais sont toujours gais » ; le duo « Nous sommes deux amoureux » ; la chanson du muletier, les couplets du Jour et de la nuit (qui ne valent pourtant pas les couplets du Jour et de la nuit de *la Petite Mariée*) et l'air : « Répétez-le donc ».

On le voit la récolte est d'importance. Le public s'est énormément amusé et a fait fête aux artistes jouant et chantant les rôles du *Jour et la nuit*, particulièrement à Mmes Maguy Warna, tout à fait charmante, bien disante et pleine d'entrain ; Claire Brière, Jane Morlet, Reybel, Larose, etc., et à MM. Louis Arnoult, de l'Opéra-Comique ; Dhaene, Jouvin, Bazin, Maquaire, etc.

Interprétation d'excellente qualité. Décors, costumes, mise en scène appropriés justement à la pièce. Orchestre fort louable. Au bref, soirée charmante.

A. C.

### Cession de Fonds de Commerce

#### (Première Insertion)

Suivant acte sous seing privé, du 14 décembre 1929, enregistré à Monaco, M. JEUNE, commerçant, 22, avenue de la Costa, Monte-Carlo, a cédé

à M. REBEC, de Londres, le fonds de commerce de chemiserie, coiffure, exploité à Monte-Carlo, 22, avenue de la Costa.

Opposition, s'il y a lieu, à l'adresse ci-dessus, 22, avenue de la Costa, dans les dix jours de la seconde insertion.

Monaco, le 28 novembre 1929.

Etude de M<sup>e</sup> Auguste SETTIMO, notaire,  
41, rue Grimaldi, Monaco.

### Vente de Fonds de Commerce (Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire à Monaco (Principauté), soussigné, le vingt novembre mil neuf cent vingt-neuf, M. Jacques-Laurent-Jean BIANCHERI, demeurant à Monaco, Maison Requienda, boulevard de l'Observatoire, a cédé à M. Jean AICARDI, demeurant à Monaco, 9, rue des Roses, le fonds de commerce d'épicerie, vins en gros et en détail, vente d'essence et de pétrole, vente de lait frais et au détail, vins fins et liqueurs en bouteilles cachetées à emporter, eaux minérales, bière et limonade, avec vente d'articles de mercerie et de parfumerie qu'il exploite à Monaco, Maison Requienda, quartier de l'Observatoire.

Opposition, s'il y a lieu, en l'Etude de M<sup>e</sup> Settimo, notaire, dans les quinze jours de la seconde insertion.

Monaco le 28 novembre 1929.

(Signé : ) A. SETTIMO.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO, notaire,  
41, rue Grimaldi, Monaco.

### Adjudication de Fonds de Commerce (Deuxième Insertion)

Suivant procès-verbal d'adjudication dressé par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le dix-neuf octobre mil neuf cent vingt-neuf ;

Les ÉTABLISSEMENTS MARIUS SÉRIES, Société anonyme, ayant son siège à Nice, 1, rue de Russie, se sont rendus adjudicataires du fonds de commerce de décoration générale, sis à Monaco, 22 bis, rue Grimaldi, avec entrepôt, 5, rue des Orchidées, exploité précédemment par M. Gaston DELAPARD.

Opposition, s'il y a lieu, en l'Etude de M<sup>e</sup> Settimo, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 28 novembre 1929.

(Signé : ) A. SETTIMO.

Etude de M<sup>e</sup> Pierre GIOFFREDY, avocat-défenseur près la Cour d'Appel de Monaco, 24, boulevard des Moulins, Monte-Carlo.

### VENTE SUR LICITATION (en un seul lot)

Le lundi 23 décembre 1929, à dix heures du matin, à l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de la Principauté de Monaco, séant au Palais de Justice, rue Emile de Loth, il sera procédé à la vente aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur et par devant M. Serge Henry, Juge-Commis,

### D'UNE MAISON D'HABITATION

élevée de trois étages sur rez-de-chaussée, sise à Monaco, quartier de Monte-Carlo, n° 11, rue des Roses.

QUALITÉ. — PROCÉDURE.

Cette vente a lieu aux requête, poursuite et diligence de :

1<sup>o</sup> M. Jean BUS, industriel, demeurant 11, rue des Roses, à Monte-Carlo ;

Et 2<sup>o</sup> de M. Pierre BUS, industriel, demeurant également 11, rue des Roses, à Monte-Carlo ;

Faisant tous deux élection de domicile en l'Etude de M<sup>e</sup> Pierre Gioffredy, avocat-défenseur près la Cour d'Appel de Monaco ;

Et en exécution d'un jugement rendu sur requête par le Tribunal Civil de Monaco, le 11 octobre 1929, enregistré, portant fixation de la vente au lundi 23 décembre 1929, à 10 heures du matin.

DÉSIGNATION DES BIENS A VENDRE.

Une maison d'habitation élevée de trois étages sur rez-de-chaussée, sise à Monaco, quartier de Monte-Carlo, rue des Roses, n° 11, confinant : au

midi, la rue des Roses ; à l'ouest, l'avenue Saint-Michel ; au nord, M. Garoscio ; à l'est, M. Cuyver, portée au plan cadastral sous les n<sup>os</sup> 142, 143, 144 de la Section D ; le tout d'une superficie totale de deux cent douze mètres carrés cinquante décimètres carrés environ.

## MISE A PRIX.

L'adjudication aura lieu, outre les conditions du cahier des charges et les charges, sur la mise à prix de *vingt cent mille francs*, ci... 500.000 Fr. fixée par le jugement ordonnant la vente.

Il est déclaré, conformément à la loi, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris des inscriptions sur le dit immeuble à raison d'hypothèques légales devront requérir cette inscription avant la transcription de l'ordonnance d'adjudication.

Fait et rédigé par l'avocat-défenseur poursuivant, à Monaco, le 15 novembre 1929.

(Signé) PIERRE GIOFFREDDY.

Enregistré à Monaco, le 15 novembre 1929, f<sup>o</sup> 95, v<sup>o</sup> c. 5. Reçu : un franc. Signé : NÈGRE.

Etude de M<sup>e</sup> Charles SOCCAL,

Huissier près la Cour d'Appel de Monaco  
3, avenue de la Gare.

## Vente sur Saisie-Exécution

Le Lundi 2 décembre prochain (1929), à 9 heures du matin, il sera procédé au n<sup>o</sup> 22 du boulevard de France, à Monte-Carlo, par le Ministère de l'huissier soussigné, à la vente aux enchères publiques sur saisie-exécution d'un beau mobilier comprenant : Salle à manger, lits, tables, bureau acajou, chaises cuir et autres, fauteuils, carpettes, lingerie, verrerie, vaisselle, un grand nombre de bibelots, etc.

Au comptant, 5% ou 17% en sus des enchères.

L'Huissier : CH. SOCCAL.

## Alimentation du Sud-Est

## AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire pour le *jeudi 12 décembre*, au siège social, Square Th. Gastaud, à 15 heures, avec l'ordre du jour suivant :

- 1<sup>o</sup> Lecture du rapport du Conseil d'Administration ;
- 2<sup>o</sup> Lecture du rapport des Commissaires des Comptes ;
- 3<sup>o</sup> Lecture de l'inventaire, du bilan et du compte profits et pertes arrêtés au 30 juin 1929. Approbation des comptes s'il y a lieu et quitus à qui de droit ;
- 4<sup>o</sup> Fixation du dividende ;
- 5<sup>o</sup> Election d'un Administrateur dont le mandat est expiré ;
- 6<sup>o</sup> Autorisation aux Administrateurs de traiter directement ou indirectement des affaires avec la Société ;
- 7<sup>o</sup> Tirage au sort de 50 obligations à amortir le 30 juin 1930 ;
- 8<sup>o</sup> Nomination de trois Commissaires aux Comptes pour l'exercice 1929-1930 et fixation de leur rétribution.

Le Conseil d'Administration.

## SOCIÉTÉ FINANCIÈRE MONÉGASQUE

Les Actionnaires de la Société Financière Monégasque sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire au siège social, Park-Palace, à Monte-Carlo, pour le 27 décembre 1929, à 14 heures 30.

## ORDRE DU JOUR :

- Rapport du Conseil d'Administration sur les opérations de l'exercice ayant pris fin le 30 juin 1929 ;  
Rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes de cet exercice ;  
Approbation, s'il y a lieu, des dits comptes et quitus aux Administrateurs ;

Nomination des trois Commissaires aux Comptes pour l'exercice 1929-1930 ;

Autorisation aux Administrateurs de traiter des affaires avec la Société ;

Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

## LES ANNALES

« André Tardieu », par J. Kessel ; « Modes », par Yvonne Sarcy ; « Alger 1929 », par Pierre Scize ; « La Vengeance de la vie », roman, par Paul Bourget ; la suite du Voyage au Sud-Tyrol, par André Chamson ; la continuation de la fameuse enquête d'André Lang « Noir sur blanc », avec des confidences de Maeterlinck et de J.-H. Rosny aîné ; le Supplément poétique d'André Dumas ; un article d'André Billy sur les Livres de guerre ; les chroniques habituelles de Henry Bidou, Gérard Bauër, Benjamin Crémieux ; une étude sur le Cinéma, par Raymond Bernard ; des « vues » sur le Salon d'Automne, par Robert Rey ; tels sont les principaux éléments du dernier numéro des *Annales*. En vente partout : 3 francs.

## Chemins de Fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée

## AGENDA P.-L.-M. POUR 1930

L'Agenda P.-L.-M., qui paraît en novembre, est un ouvrage d'une présentation artistique, littéraire et typographique irréprochable. L'édition de 1930, en majeure partie consacrée au centenaire de la conquête de l'Algérie, contient seize illustrations hors texte en couleurs qui, à elles seules, valent plus que son prix : douze cartes postales en héliogravure y ajoutent encore. Ces compositions et les chroniques, contes, nouvelles, légendes qu'elles accompagnent et qui s'ornent, en outre, d'une suite nombreuse de photographies et de dessins, sont l'œuvre d'excellents artistes et écrivains.

On se procure l'Agenda P.-L.-M. (au prix de 10 francs) à Paris, 88, rue Saint-Lazare, dans les agences de voyages, grands magasins, principales librairies et dans les bureaux de ville, gares et bibliothèques du réseau P.-L.-M. Il est adressé aussi à domicile contre mandat-poste (12 fr. 65 pour la France, 17 fr. 50 pour l'étranger) adressé au service de la Publicité P.-L.-M., 20, boulevard Diderot, à Paris (XII<sup>e</sup> arrondissement).

ATELIER DE CONSTRUCTIONS MÉTALLIQUES  
Serrurerie - Ferronnerie

SOUDURE AUTOGÈNE

**Antoine MUSSO**

3, Boulevard du Midi - MONTE-CARLO

Téléphone 3-33

## ÉLECTRICITÉ

**G. BARBEY**

**MONTE-CARLO**

## POUR LOUER OU ACHETER

Immeubles, villas, appartements, terrains, propriétés

TOUS FONDS DE COMMERCE EN GÉNÉRAL

**AGENCE MARCHETTI** <sup>33<sup>e</sup></sup> <sub>ANNÉE</sub>

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 4-78

## MONTE-CARLO

SAISON D'HIVER

15 Novembre - 15 Mai

TOUS LES ARTS

TOUS LES SPORTS

TOUTES LES ATTRACTIONS

## GOLF

18 Trous - Ouvert toute l'Année

## MONTE-CARLO COUNTRY CLUB

22 Courts de Tennis et de Squash Racquets

:: :: RESTAURANT :: :: ::

## MONTE-CARLO BEACH

Piscine Olympique

## ÉTABLISSEMENT PHYSIOTHÉRAPIQUE

Avec les derniers perfectionnements

Attirer et retenir la clientèle, lui réserver bon accueil, lui donner satisfaction ; rester en contact permanent avec elle, la visiter souvent, lui rendre le maximum de service pour le minimum de temps : tel est le souci constant du

## CRÉDIT FONCIER DE MONACO

Escompte de Bons de la Défense Nationale  
toutes échéances.

APPAREILS & PLOMBERIE SANITAIRES  
CHAUFFAGE CENTRAL

**H. CHOINIÈRE**

18, B<sup>o</sup> DES MOULINS - MONTE-CARLO

ÉTUDES -- PLANS -- DEVIS

TÉLÉPHONE : 0-08

## BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

## Titres frappés d'opposition.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 27 décembre 1928. Onze Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 5259 à 5261 inclus, 5264, 92447 à 92452 inclus.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 1<sup>er</sup> février 1929. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 031210.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 8 août 1929. Treize Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 33039 à 33043 inclus, 43982 à 43989 inclus.

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 14 octobre 1929. Quinze Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 684, 4126, 4208, 6671, 6859, 14451, 24953, 30144, 33429 34606, 39840, 41234, 42034, 43575, 46853.

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 23 novembre 1929. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 43069.

## Mainlevées d'opposition.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 19 novembre 1928. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 22191.

## Titres frappés de déchéance

Du 28 novembre 1929. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 43069.

Le Gérant : L. AURÉGLIA. — Imp. de Monaco - 1929.

MACHINES A ÉCRIRE

**Underwood - Royal - Remington**

MACHINES A ÉCRIRE

Vendues au Meilleur Prix avec Garantie

par NICE-COPIES, 7, Rue Chauvain — Téléphone : 49-66